

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2540-22 / 0008
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX
ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « LA COUR F1 ET F2 » SITUÉ À CERISE
ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de l'Orne

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la délibération de la communauté urbaine d'Alençon du 28 novembre 2013, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « La Cour » situé à Cerisé ;

Vu le dépôt du dossier complet le 17 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 septembre 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 27 septembre 2021 au 28 octobre 2021 dans les communes de Cerisé et Saint Paterne – Le Chevain, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 24 novembre 2021 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 8 avril 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Cour F1 et F2 » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « La Cour F1 et F2 » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « La Cour F1 et F2 » avant traitement, est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine, alimentera en eau en permanence les communes suivantes de la communauté d'agglomération d'Alençon : Alençon, Colombiers, Condé sur Sarthe, Cuissai, Damigny, la Ferrière Bochard, Hesloup, Lonrai, Mieuxcé, Pacé, Saint Céneri le Gérei, Saint Denis sur Sarthon, Saint Germain du Corbéis, Saint Nicolas des Bois, Saint Paternie – le Chevain, Valframbert et alimente totalement ou partiellement le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champfleur - Gesnes le Gandelin ainsi que la commune de St Pierre des Nids (en secours) ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 25 000 m³/j, dont 20 000 m³/j par la prise d'eau en rivière « La Cour » située à Cerisé et que les besoins en pointe de la communauté urbaine d'Alençon s'élèvent à 13 375 m³/jour ;

Considérant que la communauté urbaine d'Alençon doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « La Cour F1 et F2 » situé sur la commune de Cerisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne et du Secrétaire général de la Sarthe,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté urbaine d'Alençon :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Cour F1 et F2 », sise sur la commune de Cerisé ;
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Cerisé sur la parcelle cadastrée n° 152 – section AH (cf. annexes 1 et 2).

Le captage « La Cour F1 et F2 » est constitué de deux forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- F1 : BSS000TTEV (ancien indice national : 02516X0517),
- F2 : BSS000TTEW (ancien indice national : 02516X0518).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « La Cour F1 et F2 » situé sur la commune de Cerisé en vue de la consommation humaine après traitement sur la station de « Courteille » à Alençon.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « La Cour F1 et F2 » est stockée dans une bêche d'eaux brutes, où elle est mélangée avec l'eau brute issue de la prise d'eau sur la Sarthe « La Cour » et des captages « Usine de Courteille » et « Peupleraie ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement d'aération (uniquement pour les forages), coagulation, décarbonatation, floculation, charbon actif en poudre, décantation, filtration, ozonation, charbon actif en grain, désinfection (UV + chlore) et mise à l'équilibre.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La communauté urbaine d'Alençon est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la communauté urbaine d'Alençon, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe 2 et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Cerisé : parcelles n°152 et n°162, section AH d'une superficie de 1803 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. En l'absence de clôture ou de portail de ce type, les ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes NF EN 1627 à 1630+A1.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages de captage situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie privée créée (parcelles 144, 115, 148, 160 et 151 section AH), entretenue en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public

13-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (P1) et une zone complémentaire (P2).

Sa surface totale est d'environ 64,6 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 12,3 ha pour la zone sensible et 52,3 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE P1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE P2)

13-3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13-3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.
Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé.
Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage, si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des talus ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13-3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13-3.1.2 AGRICULTURE

13-3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
Les prairies permanentes présentées dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

13-3.1.2.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
 - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
 - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
 - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
 - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
 - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août ;
 - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- La régénération des prairies privilégiera une technique sans labour.
La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires, est interdite ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.1.3 SYLVICULTURE

13-3.1.3.1 Activités interdites

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;

- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13-3.1.3.2 Activités réglementées

- Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

13-3.1.4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.1.4.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositif d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

13-3.1.5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

13-3.1.5.1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attendant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage. En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

13-3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE P1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.2.1 AGRICULTURE

13-3.2.1.1 Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation, ...).

13-3.2.1.2 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum.

13-3.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE P2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.3.1 AGRICULTURE

13-3.3.1.1 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation du sol sont autorisés, à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

13-3.4 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE

- L'ouvrage de piézomètre situé sur la parcelle AH114 devra faire l'objet d'aménagements pour :

- assurer une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales ;
- limiter au maximum les risques d'intrusion par la mise en place de dispositif interdisant l'accès à l'ouvrage, entretenu et verrouillé en permanence. La parcelle sera clôturée sur sa partie nord où est implanté le piézomètre.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 28 novembre 2013, la communauté urbaine d'Alençon devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Sarthe ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Cerisé et Saint Paterne – Le Chevain et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Alençon pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de Cerisé et Saint Paterne – Le Chevain.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfet de l'Orne,
Le Préfet de la Sarthe,
Le Président de la communauté urbaine d'Alençon,
Le Maire de la commune de Cerisé,
Le Maire de Saint Paterne – Le Chevain,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,
Le Directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de l'Orne

Le Mans, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :


Emmanuel ALBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfet de l'Orne ou du Préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – C.S. 24111 – 44041 NANTES Cedex.

· **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen ou de Nantes peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

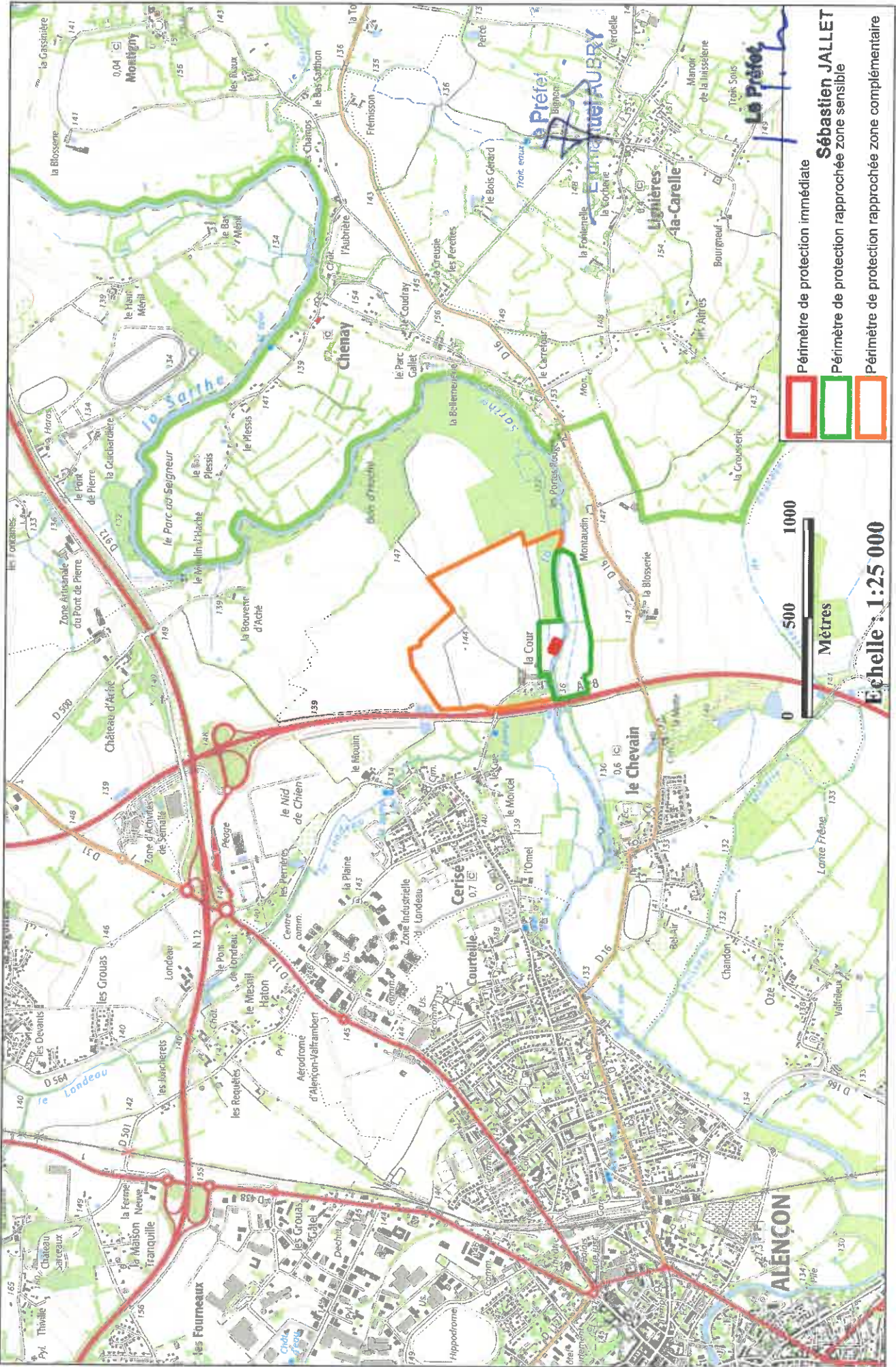
Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Communauté Urbaine d'Alençon Périmètres de protection des forages de "La Cour"





*Vu, l'hydrogéologie aquée.
le 24/9/2019 - Jallet*

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Communauté Urbaine d'Alençon
Commune de Cerisé

17.11.1
Préfet

Périmètres de protection des forages de " La Cour "

Sébastien JALLET

BSS000TTEV et BSS000TTEW

14 AVR. 2022

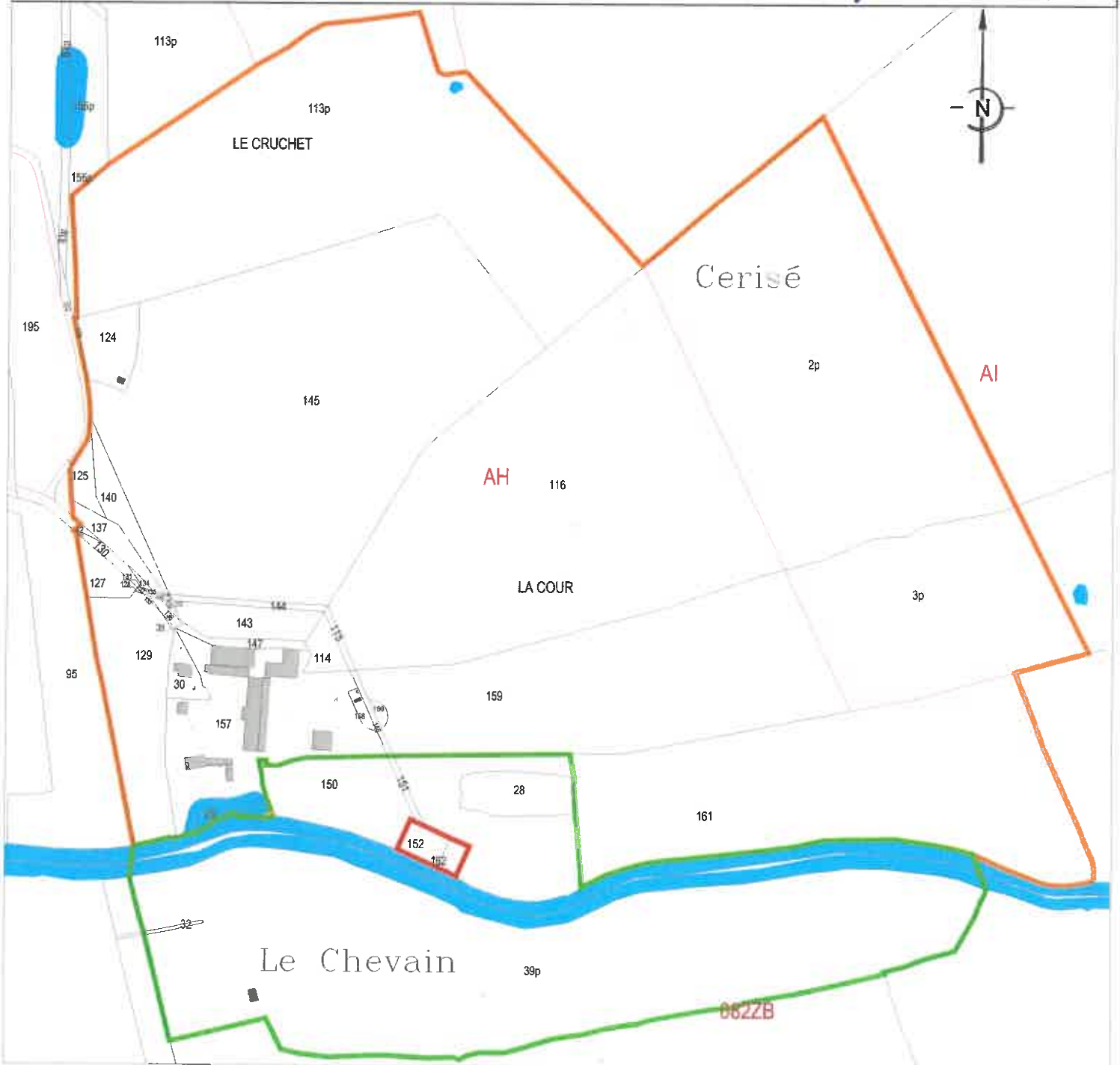
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Le Préfet
Emmanuel AUBRY

Septembre 2019 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000



Commune : CERISE

Périmètre :La Cour

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AH	113	p2	Le Cruchet	8,192	T03	P 2	12
AH	114	/	La Cour	0,1326	T02/03	P 2	17
AH	115	/	La Cour	0,0307	T02/03	P 2	17
AH	116	/	La Cour	8,5009	T02/03	P 2	12
AH	123	/	Le Cruchet	0,0064	P03	P 2	25
AH	124	/	Le Cruchet	0,3466	P03	P 2	25
AH	125	/	Le Cruchet	0,1217	L01	P 2	11
AH	127	/	Le Broudet	0,1646	VE01	P 2	17
AH	128	/	Le Broudet	0,0021	VE01	P 2	17
AH	129	/	Le Broudet	1,2043	VE01	P 2	25
AH	130	/	La Cour	0,0503	T01	P 2	17
AH	131	/	La Cour	0,0011	T01	P 2	25
AH	132	/	La Cour	0,0035	T01	P 2	17
AH	133	/	La Cour	0,0028	T01	P 2	25
AH	134	/	La Cour	0,0091	S	P 2	11
AH	135	/	La Cour	0,0057	S	P 2	11
AH	136	/	La Cour	0,0284	S	P 2	11
AH	137	p2	Le Cruchet	0,1648	S	P 2	11
AH	138	/	Le Cruchet	0,0051	S	P 2	11
AH	139	/	Le Cruchet	0,0089	S	P 2	11
AH	140	/	Le Cruchet	0,2353	P03	P 2	11
AH	141	/	Le Cruchet	0,0015	L01	P 2	11
AH	142	/	Le Cruchet	0,0015	L01	P 2	11
AH	143	/	Le Cruchet	0,3655	T02/03	P 2	25
AH	144	/	Le Cruchet	0,0706	T02/03	P 2	17
AH	145	/	Le Cruchet	9,1839	T02/03	P 2	25
AH	147	/	La Cour	0,0919	BF04	P 2	25
AH	148	/	La Cour	0,0435	BF04	P 2	17
AH	150	/	La Cour	0,8221	P-BP02	P 1	25
AH	151	/	La Cour	0,033	P/BP02	P 1	17
AH	152	/	La Cour	0,12	P/BP02	P 0	17
AH	157	/	La Cour	1,994	S-BF04	P 2	25
AH	158	/	La Cour	0,0394	BF04	P 2	17
AH	159	/	La Cour	4,5928	BF04	P 2	25
AH	160	/	La Cour	0,0209	BF04	P 2	17
AH	161	p1	La Cour	1,3275	P/BP02	P 1	25
AH	161	p2	La Cour	5,7	P/BP02	P 2	25
AH	162	/	La Cour	0,0603	P02	P 0	17
AH	28	/	La Cour	0,4012	P04	P 1	25
AH	29	/	La Cour	0,0662	P04	P 2	25
AH	30	/	La Cour	0,139	S-AG02	P 2	24
AH	39	/	La Cour	0,0006	L01	P 2	11
AH	42	/	La Cour	0,0137	S	P 2	11
AI	2	p2	Les Prés de Guisselle	7,5001	T01/03	P 2	12
AI	3	p2	Les Prés de Guisselle	3,2977	BF04	P 2	25

Le Préfet,

Sébastien JALLET

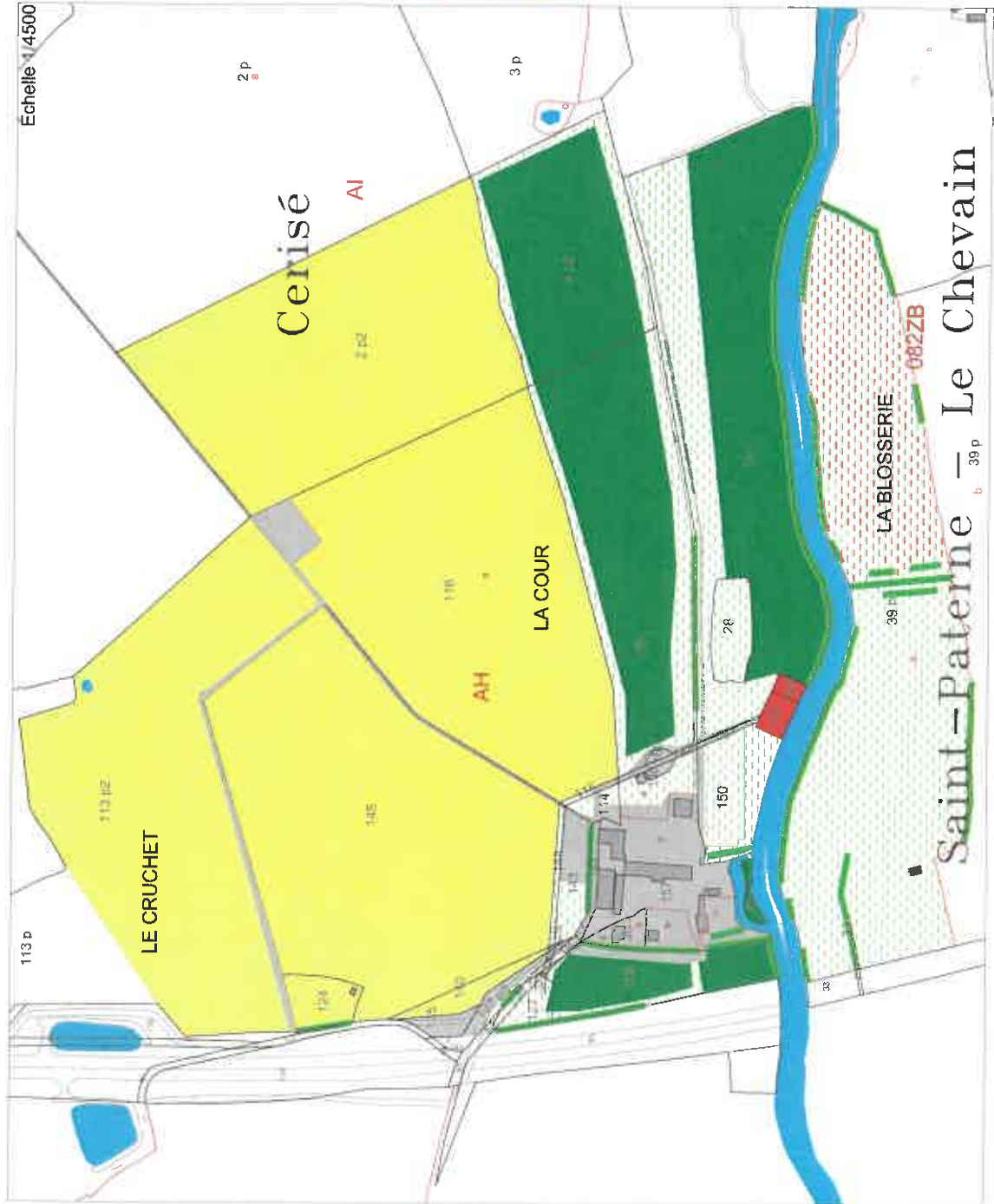
Le Préfet

Emmanuel AUBRY

14 AVR. 2022

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT-PATERNE LE CHEVAIN		Périmètre :La Cour		page 1		
Section	Numéro Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
082ZB	32	/	0,0164	AB02	P 1	54
082ZB	39	P1	9,65938	P3	P 1	55



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE



Forages "La Cour"

Communes de CERISÉ et
SAINT PATERNE - LE CHEVAIN

Plan des haies, et
occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

- Périmètre immédiat
- Bâti et associé
- Culture
- Bois, taillis, peupleraie
- Prairie
- Haies



14 AVR. 2022

Le Préfet,

Sébastien JALLET